



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE BANGASSI**

**VERIFICATION FINANCIERE**

Exercices : 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022

# **GESTION DE LA COMMUNE RURALE DE BANGASSI**

---

## **VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>ADARS</b>	Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires
<b>ASACOB</b>	Association de Santé Communautaire de Bangassi
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CAP</b>	Centre d'Animation Pédagogique
<b>CC</b>	Conseil Communal
<b>CGS</b>	Comité de Gestion Scolaire
<b>COVID-19</b>	Corona Virus Disease of 2019 (Maladie à Corona Virus 2019)
<b>CSCOM</b>	Centre de Santé Communautaire
<b>CT</b>	Collectivité Territoriale
<b>CRB</b>	Commune Rurale de Bangassi
<b>CRH</b>	Concession Rurale d'Habitation
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DCPND</b>	Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation
<b>DRMP-DSP</b>	Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DRPR</b>	Demande de Renseignement et de Prix à compétition Restreinte
<b>DRPSIAP</b>	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>IDA</b>	International Development Association (Association Internationale de Développement)
<b>MATCL-SG</b>	Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales-Secrétariat Général
<b>MATD-SG</b>	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation-Secrétariat Général
<b>M-CRB</b>	Mairie de la Commune Rurale de Bangassi
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>PDESC</b>	Programme de Développement Economique, Social et Culturel
<b>PDREAS</b>	Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la Covid-19
<b>PV</b>	Procès-Verbal
<b>TF</b>	Titre Foncier
<b>TPR-K</b>	Trésorier Payeur Régional de Kayes
<b>TTC</b>	Toutes Taxes Comprises
<b>USD</b>	United States Dollar (Dollar des Etats-Unis d'Amérique)



## TABLE DES MATIERES

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement général : .....	2
Présentation de la Commune Rurale de Bangassi : .....	3
Objet de la vérification : .....	5
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>6</b>
<b>Irrégularités administratives :</b> .....	<b>6</b>
Le Maire de la CRB et le Trésorier Payeur Régional de Kayes n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes. ...	6
Le Maire n'a pas pris un arrêté déterminant les attributions spécifiques de ses Adjoints .....	7
Le Maire et le 2 <sup>ème</sup> Adjoint collectent des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes. ....	8
La CRB ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle. ....	8
La CRB ne tient pas des documents administratifs obligatoires. ....	9
La CRB ne saisit pas les commissions de travail, le cas échéant. ....	11
La CRB ne respecte pas les modalités de création des régies.....	11
La CRB ne dispose pas de Comptable-matières. ....	12
La CRB a attribué plus d'une parcelle à usage d'habitation à des bénéficiaires dans la même agglomération.....	12
La CRB ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Préfet. ....	13
Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment.....	14
Le Régisseur de recettes de la CRB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.....	14
<b>Recommandations</b> .....	<b>15</b>
<b>Irrégularités financières :</b> .....	<b>17</b>
Le Maire n'a pas exigé le recouvrement des frais d'édilité.....	17
Le Maire n'a pas reversé des frais d'édilité.....	18
Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil. ....	18
Le Chef du Centre des Impôts de Kayes n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics. ....	19

<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL : .....</b>	<b>21</b>
<b>CONCLUSION : .....</b>	<b>22</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : .....</b>	<b>24</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : .....</b>	<b>25</b>

## **MANDAT ET HABILITATION :**

Par Pouvoirs n°0008/2023/BVG du 27 février 2023 modifiés par les Pouvoirs n°014/2023/BVG du 6 avril 2023 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la Commune Rurale de Bangassi au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

## **PERTINENCE :**

Les Etats généraux de la décentralisation, tenus les 21, 22 et 23 octobre 2013 à Bamako, ont confirmé la décentralisation comme un axe stratégique pour entreprendre la reconstruction de l'Etat malien.

Malgré quelques progrès réalisés, les Collectivités Territoriales (CT) font face à des défis majeurs, notamment le financement soutenable de la décentralisation par des ressources internes, la sécurité et la paix sociale, la gouvernance inclusive du territoire et l'amélioration de l'offre de services de qualité aux populations.

La mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du processus d'Alger, signé le 15 mai 2015 à Bamako suite à la crise sécuritaire de 2012, a donné une nouvelle impulsion à la décentralisation à travers la création de nouvelles CT et le renforcement de leur autonomie financière. Ainsi, les CT percevront annuellement 30% des ressources budgétaires de l'Etat.

Pour réaliser des investissements, la majorité des CT compte sur les ressources transférées par l'Etat et les appuis des partenaires au développement à travers l'Agence Nationale d'Investissements des Collectivités Territoriales. C'est ainsi que dans la loi de finances 2016, l'Assemblée Nationale a autorisé le Gouvernement à transférer aux CT la somme de 195,400 milliards de FCFA, soit environ 10,7% des recettes du budget de l'Etat.

En vue de résoudre les problèmes liés à la lenteur observée dans le transfert des ressources de l'Etat aux CT et renforcer les mécanismes de leur responsabilisation d'autre part, le Mali a conclu en 2019 avec l'Association Internationale de Développement (IDA), l'Accord de Financement d'un projet, dénommé « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services ». Cet Accord est mis en œuvre à travers un projet dénommé « Projet de Déploiement des Ressources de l'Etat pour l'Amélioration des Services et la Riposte Locale à la COVID-19 (PDREAS) ».

A cet égard, la Commune Rurale de Bangassi (CRB) est l'une des 102 Communes bénéficiaires des appuis du PDREAS.

Suivant les comptes administratifs des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 de la CRB, le total des recettes et des dépenses s'élève respectivement à 1 129 710 899 FCFA et 1 100 660 946 FCFA.

Par ailleurs, la CRB n'a jamais fait l'objet de vérification par le Bureau du Vérificateur Général.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de la CRB au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.



## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. La décentralisation a été perçue comme la forme de gestion la mieux adaptée aux changements politiques importants opérés par les Etats Ouest-africains qui ont instauré la démocratie au cours des années 1990. Elle permet d'abord de mieux administrer le territoire par une plus grande proximité entre responsables et citoyens. Elle vise ensuite, à faire vivre la démocratie locale en confiant aux élus locaux la gestion des affaires locales. Enfin, elle permet une participation plus directe des citoyens à la vie locale. A travers le principe de subsidiarité, les CT ont vocation à prendre des décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Toute chose qui facilitera la délivrance des services sociaux de base tels que la santé, l'éducation, l'hydraulique et l'environnement.
2. Devenue effective en 1999, la décentralisation malienne a connu des avancées notoires malgré les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre. De nos jours, à la faveur de la nouvelle réorganisation territoriale, le pays compte 815 Communes (rurales et urbaines), 481 Arrondissements, 159 Cercles, 19 Régions et un (1) District.
3. La Commune est gérée par un Conseil Communal élu au suffrage universel direct. Le Maire et ses adjoints constituent le Bureau communal, organe exécutif de la Commune. Le Maire est élu au suffrage universel direct tandis que les adjoints sont élus par les conseillers communaux au suffrage universel indirect.
4. La crise politique et sécuritaire que le Mali a connue en 2012 a remis en avant la dimension politique de la décentralisation et la nécessité de renforcer le processus afin de relever les défis liés au développement, à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale.
5. Ainsi, pour renforcer le processus de décentralisation en lien avec les recommandations des états généraux de la décentralisation et les dispositions de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation issu du Processus d'Alger, le Gouvernement du Mali a adopté différents textes législatifs et réglementaires.
6. De même, plusieurs décrets fixant le détail des compétences transférées de l'Etat aux CT ont été pris en matière d'Education, de Santé, d'Agriculture, d'Aménagement et d'Equipements ruraux, de Protection des végétaux, d'Assainissement, etc.
7. Enfin, le Document Cadre de Politique Nationale de Décentralisation (DCPND), actualisé pour la période allant de 2015 à 2024, traduit les orientations fortes du Gouvernement en matière de renforcement de la décentralisation, lesquelles sont fondées sur les conclusions et les recommandations issues des Etats généraux de la décentralisation. Ce document cadre est assorti d'un Plan d'Actions qui donne les détails des activités à mener et leurs échéances.
8. Cependant, la réussite de la décentralisation reste confrontée notamment aux défis sécuritaires multiformes et transfrontaliers, aux effets néfastes

des changements climatiques à la faible mobilisation des ressources internes et aux différentes crises qui affectent le monde.

9. Pour relever ces défis le Mali a conclu en 2019 avec l'Association Internationale de Développement (IDA), un Accord de financement d'un projet, dénommé, « Déploiement de Ressources d'Etat pour l'Amélioration de l'Offre de Services » dont l'exécution est confiée au PDREAS pour un montant de 98,00 millions USD pour la période de 2020 à 2024, soit cinq (5) ans et placé sous la tutelle du ministère de l'Economie et des Finances.
10. L'intervention du PDREAS procède de l'atténuation des défis cités ci-dessus, à travers principalement l'amélioration de la disponibilité et de la diligence des ressources au niveau des CT et centres de services et la responsabilisation des organes des Collectivités dans la gestion de ces ressources.
11. Pour faciliter le suivi de la mise en œuvre dudit projet, des résultats attendus par indicateur et sous-indicateur liés aux décaissements ont été définis et seront périodiquement évalués. C'est dans ce cadre que le Vérificateur Général a signé un protocole d'Accord avec le Coordinateur du PDREAS pour conduire des missions de vérification dans les 102 Communes (urbaines et rurales) bénéficiaires dont la CRB.

#### **Présentation de la Commune Rurale de Bangassi :**

12. A la faveur de la réorganisation administrative traduite notamment par la Loi n°2023-007 du 13 mars 2023, abrogeant la Loi n°99-035/AN-RM du 10 août 1999 portant création des Collectivités Territoriales en République du Mali, le Cercle de Kayes a été érigé en Collectivité Territoriale décentralisée composée de 11 Communes dont celle de Bangassi.
13. La CRB sur la base de son PDESC 2017-2021, est composée de 14 villages et 13 hameaux de culture. Ces villages sont : Bambéla, Bangassi Doudou, Bangassi Doudou-Maure, Bangassi Gopéla, Bangassi Liberté, Bangassi Maures, Bangassi Nango (Chef-lieu de la Commune), Diakalel, Diguidian Gopéla, Diguidian Peulh, Guémou, Madinel, Ségué Maures et Sinthiane.
14. La CRB avec une superficie de 1 039 Km<sup>2</sup> est située à 10 km de Kayes, capitale régionale. Elle s'étend d'Est à l'Ouest, sur une distance de 60 km et du Nord au Sud sur environ 85 km. Elle est limitée :
  - à l'Est par la Commune Urbaine de Kayes ;
  - à l'Ouest par la Commune Rurale de Somankidy ;
  - au Nord par la Commune Rurale de Djélébou ;
  - au Nord-Est par la Commune Rurale de Gory-Gopéla ;
  - au Sud-Ouest par la Commune Rurale de GuidimaKan Kéri-Kafo ;
  - au Sud par le fleuve Sénégal qui la sépare de la Commune Rurale de Samé Diongoma et de celle de Liberté Dembaya.
15. Suivant les projections de la Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du territoire et de la Population de Kayes, la CRB compterait en 2023 une population

totale estimée à 18 562 habitants dont 9 167 femmes, soit 49,39% de la population.

16. Conformément à l'article 3 de la Loi n°2017-052 du 02 octobre 2017, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales, la CRB a pour mission la conception, la programmation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal. Le Décret n°2014-0644/P-RM du 21 août 2014 déterminant les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi-évaluation du contrat-plan Etat-Région ou District, fixe les modalités de programmation et de mise en cohérence des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional, local ou communal.

17. La CRB comprend, en dépit des autres fonctionnaires des CT qui y travaillent, un (1) Conseil Communal, un (1) Bureau communal et un (1) Secrétariat général.

- **le Conseil Communal (CC)** : organe délibérant de la Commune, il est composé de 11 conseillers élus à l'élections communales de 2016. Le CC règle par ses délibérations les affaires de la Commune, notamment celles relatives au développement économique, social et culturel. Ses réunions sont présidées par le Maire. Par Délibération n°17-02 M/CRB du 19 janvier 2017, le CC a constitué trois (3) commissions de travail en son sein. Il s'agit de :

- la Commission économique et finance ;
- la Commission chargée de l'état civil, éducation, social, sport et culture ;
- la Commission domaniale et financière, cadre de vie, voirie et urbanisme.

- **le Bureau communal** : composé du Maire et de ses trois (3) adjoints, il est l'organe exécutif de la Commune chargé d'exécuter les délibérations du CC. Il est dirigé par le Maire qui est l'Ordonnateur du budget communal, Officier de police administrative, Officier de police judiciaire et Officier d'état civil. Le Maire est le chef de l'organe exécutif et de l'Administration de la Commune. Il est chargé d'exécuter les délibérations du CC. Sous l'autorité du Maire, les Adjoints sont chargés des questions suivantes :

- 1<sup>er</sup> Adjoint : chargé des affaires économiques, financières et du développement communal ;
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : chargé de l'état civil ;
- 3<sup>ème</sup> Adjoint : chargé des affaires domaniales et foncières.

• **le Secrétariat général** : il est dirigé par un Secrétaire général qui est chargé de l'impulsion, de la coordination et du contrôle des services de la Commune. Il apporte une assistance administrative aux autorités communales.

• **le Régisseur d'Avances** : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Trésorier payeur régional de Kayes, il assure la production des pièces justificatives des dépenses payées. Il tient aussi la comptabilité des

dépenses de la CRB y compris les ressources transférées de l'Etat et participe aux sessions de restitution publique.

- **le Régisseur de Recettes** : placé sous la responsabilité administrative du Secrétaire général et la responsabilité technique du Trésorier Payeur Régional de Kayes, il assure la collecte et le reversement au Trésor public des recettes de la CRB.
- **le Centre d'état civil** : la CRB dispose d'un (1) seul centre principal d'état civil à Bangassi Nango, Chef-lieu de la Commune.
- **le Centre de Santé Communautaire (CSCOM)** : la CRB compte un (1) CSCOM à Bangassi Nango, dirigé par l'Association de Santé Communautaire de Bangassi (ASACOB).
- **les Comités de Gestion Scolaires (CGS)** : la CRB compte selon son PDESC 2017-2021, 10 écoles comprenant six (6) premiers cycles, trois (3) seconds cycles et une (1) medersa. L'ensemble de ces écoles ne dispose que de trois (3) cantines qui ne fonctionnent plus depuis environ cinq (5) ans. Une coordination des CGS avec à sa tête un président a été mise en place pour améliorer les rapports de partenariat entre la Mairie et les CGS d'une part et d'autre part, appuyer les CGS dans la gestion des subventions reçues notamment le Fonds d'Appui Direct à l'Amélioration des Rendements Scolaires (ADARS).

18. L'effectif du personnel de la CRB est de six (6) agents dont une (1) femme. Il comprend quatre (4) fonctionnaires des CT et deux (2) contractuels de la Mairie.

Les comptes administratifs des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 de la CRB font ressortir un total des recettes et des dépenses s'élevant respectivement à 1 129 710 899 FCFA et 1 100 660 946 FCFA. Les ressources propres de la CRB durant la période sous revue sont de 93 240 577 FCFA, soit 8,25% des recettes totales.

### **Objet de la vérification :**

19. La présente vérification a pour objet la gestion de la Commune Rurale de Bangassi au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.
20. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que de la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune.
21. Les travaux de vérification ont porté sur la mobilisation des recettes et leur reversement, l'exécution des dépenses, la gouvernance administrative, la gestion domaniale et foncière, l'état civil et la comptabilité-matières.
22. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont donnés dans la section « Détails Techniques sur la Vérification ».

## **CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :**

23. Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### **Irrégularités administratives :**

#### **Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes ne procède pas à l'inspection périodique de la CRB.**

24. L'article 301 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Le Représentant de l'Etat procède, au moins une fois par an, à l'inspection des Collectivités territoriales relevant de ses compétences. »

25. Afin de s'assurer de l'application de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Préfet du Cercle de Kayes, le Maire et le Secrétaire général de la CRB. Elle a ensuite demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les rapports d'inspection produits par le Préfet sur la période sous revue.

26. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2018 à 2022. Un rapport d'inspection n'a donc pu être produit à cet effet durant la période sous revue.

27. L'inexécution des missions d'inspection périodique de la tutelle peut affecter la qualité de la gestion des affaires de la Commune et favoriser la récurrence des erreurs et irrégularités.

#### **Le Maire de la CRB et le Trésorier Payeur Régional de Kayes n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.**

28. L'article 17 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs d'avances et de recettes des Collectivités Territoriales sont soumis aux contrôles et vérifications sur place et sur pièces du Comptable assignataire et de l'Ordonnateur auprès duquel ils sont placés. Au moins une fois par an, une vérification de la régie doit être effectuée par le Comptable assignataire qui en dresse procès-verbal [...] »

L'article 40 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Le régisseur est soumis aux contrôles du Comptable assignataire, de l'ordonnateur auprès duquel il est placé, [...] »

L'article 41 du même arrêté dispose : « Le comptable public de la Collectivité territoriale a obligation de contrôler sur pièces et sur place la comptabilité du régisseur au moins une fois par an. »

29. Afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires sus-évoquées, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Fondé de Pouvoirs assurant l'intérim du Trésorier Payeur Régional de Kayes (TPR-K), le Chef de division des Collectivités de la Trésorerie régionale

de Kayes, le Maire, le Secrétaire général et le Régisseur de recettes de la CRB. Elle a demandé, pour examen, les Procès-Verbaux (PV) attestant les contrôles effectués sur place et sur pièces.

30. Elle a constaté que le Maire de la CRB et le TPR-K, comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes.

Le Maire et le TPR-K n'ont pu communiquer à l'équipe de vérification un PV attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue.

31. L'inexécution des missions de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le comptable assignataire peut affecter la qualité de la gestion financière de la Commune.

### **Le Maire n'a pas pris un arrêté déterminant les attributions spécifiques de ses Adjoints**

32. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales, en son article 76, dispose : « Sous l'autorité du Maire, les Adjoints sont chargés des questions suivantes :

- cadre de vie, voirie et urbanisme ;
- état civil et recensement ;
- affaires domaniales et foncières ;
- affaires économiques et financières ;
- affaires éducatives, sociales, culturelles et sportives ;
- toute autre question que le maire leur confiera. »

Les attributions spécifiques des adjoints sont déterminées par arrêté du Maire.

L'Arrêté interministériel n°10-0203/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales, en son article 28, dispose : « Pour la Commune, l'adjoint du maire chargé des questions économiques et financières est, sous l'autorité du Maire, chargé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres. Dans le cadre de l'exécution de cette tâche, il est appuyé, au besoin, par les services techniques compétents et/ou des prestataires extérieurs. »

33. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a examiné les actes administratifs de nomination et de lotissement du TF14 325 et s'est entretenue avec le Maire et ses adjoints. Elle a demandé, pour examen, les dossiers relatifs aux affaires domaniales et foncières de la Commune.

34. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pris aucun arrêté pour déterminer les attributions spécifiques de ses Adjoints. Il exerce à lui seul toutes les attributions dévolues à ses Adjoints. A titre illustratif, il a lui-même conduit l'ensemble des procédures d'acquisition et de cession des lots de terrains à usage d'habitation issus du lotissement du TF 14 325 de Diakalel. De même dans l'acquisition des biens et services durant la période sous-revue, le Maire conduit lui-même l'ensemble du processus sans l'implication d'un Adjoint chargé des questions économiques et financières.

35. Le non-respect de la répartition effective des attributions dévolues aux Adjointes ne garantit pas le principe de la transparence dans la gestion de la commande publique et peut entraver la gestion administrative de la Commune.

**Le Maire et le 2<sup>ème</sup> Adjoint collectent des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes.**

36. L'article 18 du Décret n°2019-0587/P-RM du 31 juillet 2019 portant Régime financier spécifique des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances sont habilités à exécuter respectivement, des opérations d'encaissement et des opérations de décaissement [...] »

L'alinéa 3 de l'article 4 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Il n'existe qu'un seul régisseur qualifié et responsable. Toutefois, l'arrêté de nomination du régisseur peut désigner un suppléant appelé à assurer ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement. »

37. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des registres d'état civil, des quittances et des états de reversement des recettes au Régisseur de recettes.

38. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil ont été collectées par le 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire en lieu et place du Régisseur de recettes. Il a collecté des recettes auprès des usagers avant de les reverser au Régisseur de recettes sur la base de situations qu'il a lui-même arrêtées. De même, le Maire a aussi collecté en lieu et place du régisseur de recettes la totalité des recettes issues de la vente des terrains à usage d'habitation du lotissement du TF 14 325 de Diakalel.

39. La collecte des recettes par des agents non-habilités peut conduire à des déperditions de fonds et ne garantit pas la transparence dans la gestion financière de la Commune.

**La CRB ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle.**

40. La Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, en son article 131, dispose : « Dans les quinze jours francs suivant leur réception, le centre principal transmet au Représentant de l'Etat dans le Cercle les volets de déclaration et les volets d'actes destinés à la Justice. Les volets d'actes destinés au greffe du Tribunal compétent sont transmis trimestriellement par le Représentant de l'Etat dans le Cercle. Au niveau du District de Bamako, le centre principal transmet mensuellement les volets de déclaration au Représentant de l'Etat et trimestriellement les volets d'actes d'état civil au greffe du Tribunal du ressort. »

41. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des registres de mariage, de naissance, de décès et de jugement supplétif de la période sous revue et s'est entretenue avec le Maire chargé de l'état civil, l'Agent chargé de l'état civil et le

Secrétaire Général. Elle a demandé de lui fournir les preuves de la transmission des volets n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes.

42. L'équipe de vérification a constaté que la CRB ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes. Elle a enregistré 1 104 actes de naissance et 100 actes de mariage non transmis de 2020 à 2022. Le détail est présenté dans le Tableau n°1 ci-dessous.

43. La non-transmission du volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle peut affecter la fiabilité des données de l'état civil.

**Tableau n°1 : Situation des volets n°2 des registres de naissance et de mariage non transmis au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes.**

N° du registre	Nombre d'acte de naissance non transmis	N° du registre	Nombre d'acte de mariage non transmis
AN-01-2020	49	AM-01-2020	49
AN-02-2020	51	AM-01-2022	51
AN-03-2020	49		
AN-'04-2020	50		
AN-'05-2020	50		
AN-'06-2020	51		
AN-'07-2020	51		
AN-'08-2020	50		
AN-'01-2021	50		
AN-'02-2021	50		
AN-'03-2021	50		
AN-'04-2021	51		
AN-'05-2021	50		
AN-'06-2021	50		
AN-'07-2021	50		
AN-'01-2022	50		
AN-'02-2022	50		
AN-'03-2022	50		
AN-'04-2022	50		
AN-'05-2022	50		
AN-'06-2022	51		
AN-'07-2022	51		
<b>TOTAL</b>	<b>1 104</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

**Légende** : AN : Acte de Naissance; AM : Acte de Mariage

### La CRB ne tient pas des documents administratifs obligatoires.

44. L'article 4 du Décret n°02-112/P-RM du 06 mars 2002 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « L'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad'hoc, tenu par le représentant du Bureau Spécialisé des Domaines, le cas échéant, par l'agent désigné par la Mairie pour les circonscriptions où le bureau spécialisé ne dispose pas de représentation et sur lequel doivent être mentionnés :

- le numéro et date d'enregistrement de la demande ;
- les nom, prénom, adresse du requérant ;
- les mentions obligatoires de la Concession Urbaine d'Habitation. »



L'article 6 du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du Domaine Privé Immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « L'autorité communale qui reçoit la demande en délivre récépissé au demandeur. Elle fait inscrire celle-ci dans un ordre chronologique sur un registre ad' hoc, tenu par le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre ou son représentant auprès de ladite Collectivité et sur lequel doivent être mentionnés :

- le numéro et la date d'enregistrement de la demande ;
- les noms, prénoms et l'adresse du requérant. »

Le Manuel de procédures des Communes du Mali de novembre 2001, dans la description du poste du Secrétaire général, indique en son point 7 les tâches principales ci-après :

« [...] ;

- tenir ou veiller à la tenue des documents administratifs, notamment :
  - [...] ;
  - registre d'enregistrement du courrier confidentiel (arrivée et départ) ;
  - registre des délibérations ;
  - registre des PV de sessions ;
  - registre des arrêtés ;
  - registre des décisions ;
  - registre des conventions et contrats. »

Le même manuel, en son Point 1.4 Evaluation et gestion des carrières, indique : « Le Secrétaire Général (Agent chargé du Personnel) tient le registre de l'employeur coté et paraphé par le Tribunal du travail et conservé pendant 5 ans [...] »

45. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents administratifs mis à sa disposition et s'est entretenue avec le Secrétaire général.

46. Elle a constaté que la CRB ne tient pas les registres suivants :

- le registre ad' hoc tenu par le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre ou son représentant ou, le cas échéant, par l'agent désigné par le Maire ;
- le registre des décisions ;
- le registre des PV de session ;
- le registre des arrêtés ;
- le registre des conventions et contrats.

L'équipe de vérification a aussi constaté que le registre de l'employeur tenu par le Secrétaire général n'est pas à jour et est coté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes en lieu et place du Tribunal du travail de Kayes.

47. La non ou la mauvaise tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la Commune.

**La CRB ne saisit pas les commissions de travail, le cas échéant.**

48. La Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose, en son article 22, point 19 : « Le Conseil Communal délibère [...] sur le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions de travail [...] »

L'article 46 de la même loi dispose : « Le Conseil Communal peut constituer en son sein des commissions de travail chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Les commissions peuvent siéger dans l'intervalle de deux sessions. Chaque commission désigne en son sein un président et un rapporteur qui ne peuvent, en aucun cas, être membres du Bureau communal. »

49. En vue de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Secrétaire général et les Présidents des trois (3) commissions de travail.

50. Elle a constaté que durant la période sous revue, le Maire n'a pas sollicité les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Ainsi, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le CC dans la prise de décisions sur une quelconque question intéressant la vie de la Commune.

51. La non-saisine des commissions de travail par le Maire ne permet pas de s'assurer de l'adoption des délibérations du CC sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises. De même, elle ne garantit pas la fonctionnalité effective desdites commissions.

**La CRB ne respecte pas les modalités de création des régies.**

52. L'article 4 de l'Arrêté Interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs, dispose : « Les régies de recettes et les régies d'avances des Collectivités territoriales sont créées, selon le cas, par arrêté du maire, des présidents du Conseil de Cercle ou du Conseil régional, sous réserve de l'approbation de l'organe délibérant de la Collectivité territoriale et après avis conforme du Comptable public de la Collectivité territoriale. L'arrêté de création de la régie est soumis au contrôle de légalité du Représentant de l'Etat. »

53. Pour s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a procédé à des entrevues avec le Maire, le Secrétaire général et les Régisseurs. Elle leur a ensuite demandé de mettre à sa disposition, pour examen, les délibérations du CC relatives à la création des régies, les arrêtés de création des régies signés par le Maire, le document attestant l'avis du contrôle de légalité du Préfet, le document attestant l'avis conforme du Comptable public de la Région de Kayes et les actes de nominations des Régisseurs.

54. L'équipe de vérification a constaté que la CRB n'a pas respecté les

modalités de création des régies de recettes et d'avances. Elle n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ni l'avis de contrôle de légalité du Préfet ni celui du Comptable public assignataire relatifs à la création des régies.

55. Le non-respect des modalités de création des régies entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune.

**La CRB ne dispose pas de Comptable-matières.**

56. L'article 13 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les comptables-matières sont choisis parmi les agents de la catégorie A ou B2 et sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle [...] »

L'article 6 du Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant Réglementation de la comptabilité-matières dispose : « Les Bureaux comptables principaux sont créés au niveau ci-après :

- les Institutions de la République ;
- les Départements ministériels ;
- les Collectivités territoriales ;
- [...] »

L'article 12 dudit décret dispose : « Les Comptables principaux des matières sont astreints à l'obligation de fournir un cautionnement, conformément à la réglementation en vigueur. Avant d'entrer en fonction, ils sont tenus de prêter serment devant la juridiction des Comptes. »

L'article 24 du même décret, en son paragraphe 3, dispose : « Les Comptables principaux des matières sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle. »

57. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des actes de nomination des agents de la CRB et à des entrevues avec le Maire et le Secrétaire général.

58. Elle a constaté que le Maire de la CRB ne dispose pas de Comptable-matières nommé conformément aux textes en vigueur. En effet, le Maire a nommé le Secrétaire général comme comptable-matières suivant Décision n°2021-08/M-CRB du 21 décembre 2021 alors que les textes prévoient un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle. De plus, celui-ci n'a ni constitué de caution ni prêté serment devant la juridiction des Comptes.

59. Le non-respect de la procédure de nomination du Comptable-matières expose la Commune à des risques de mauvaise gestion de son patrimoine.

**La CRB a attribué plus d'une parcelle à usage d'habitation à des bénéficiaires dans la même agglomération.**

60. L'article 63 (1<sup>er</sup>) (nouveau) de la Loi n°02-008/ du 12 février 2002 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domaniale et Foncier dispose : « Dans une même Collectivité territoriale, il ne peut être accordé qu'une seule Concession Urbaine ou Rurale à usage d'Habitation par demandeur sous réserve

que celui-ci ne dispose pas déjà à quelque titre que ce soit dans la même agglomération d'un terrain à usage d'habitation bâti ou non bâti [...] »

L'article 5 du Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales dispose : « Il ne peut être attribué qu'une seule parcelle de terrain à usage d'habitation par demandeur dans une même opération d'urbanisme. Toutefois, il peut être accordé deux parcelles contiguës en cas de nécessité avérée. Les cas éventuels de nécessité avérée pour chaque opération d'urbanisme sont déterminés par délibération du Conseil communal. »

61. Pour s'assurer du respect des dispositions sus-évoquées, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des cartons doubles des CRH et de toutes les délibérations relatives aux affaires domaniales et foncières prises par le CC durant la période sous revue. Elle s'est aussi entretenue avec le Directeur Régional et le Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre de Kayes, le Secrétaire général et le Régisseur de recettes de la CRB.
62. Elle a constaté que dans le cadre du lotissement du TF 14 325, dans le village de Diakalel, la CRB a attribué plus d'une (1) parcelle à usage d'habitation à 28 bénéficiaires au nombre desquels des membres du Bureau communal et des Conseillers communaux. De plus, ces attributions ont été faites sans la preuve d'une nécessité avérée.
63. Le non-respect des procédures d'attribution des parcelles à usage d'habitation ne garantit pas la transparence dans la gestion du patrimoine foncier de la Commune, l'égalité des chances et peut être source de conflits.

#### **La CRB ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Préfet.**

64. L'article 37 de l'Arrêté interministériel n°10-0203/MEF-MATCL-SG du 28 janvier 2010 fixant les dispositions particulières relatives à la passation des marchés publics des Collectivités Territoriales dispose : « Les marchés publics des Communes sont enregistrés par le Préfet en ce qui concerne les marchés dont l'approbation relève du Maire.

Les marchés publics des Communes sont enregistrés au gouvernorat en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Gouverneur et au Secrétariat général du Gouvernement en ce qui concerne ceux dont l'approbation relève du Ministre chargé des Finances ou du conseil des Ministres. »

65. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec le Maire et le Secrétaire général. Elle a ensuite procédé à l'examen des marchés passés durant la période sous revue.
66. Elle a constaté que la CRB ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Préfet de Kayes. Ainsi, durant la période sous revue les marchés ci-après approuvés par le Maire n'ont pas été enregistrés par le Préfet de Kayes. Il s'agit :
  - du Marché n°113/ DRMP-DSP Kayes 2020 relatif aux Travaux de construction de deux (2) salles de classe à Madinel pour un montant de 12 581 000 FCFA TTC ;
  - du Marché n°103/DRMP-DSP Kayes 2021 relatif aux Travaux de

Construction de trois (3) salles de classe équipées dans le second cycle de Diakalel pour un montant de 23 943 398 FCFA TTC ;

- du Marché n°081/DRMP-DSP Kayes 2022 relatif aux Travaux de réalisation de deux (2) adductions d'eau dans les villages de Bambéla et Bangassi Doudou Maure pour un montant total de 24 134 493 FCFA TTC ; et
- du Marché n°082/ DRMP-DSP Kayes 2022 relatif aux Travaux de réhabilitation de forage FP3 dans le village de Bambéla et Bangassi Maure pour un montant de 19 970 721 FCFA TTC.

67. Le non-respect de l'enregistrement des marchés auprès du Représentant de l'Etat ne lui permet pas d'avoir des informations sur la situation des marchés passés dans la Commune, en vue d'y exercer son contrôle de légalité.

**Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment.**

68. L'article 6 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement [...] »

L'article 23 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales, ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des régisseurs dispose : « Avant d'entrer en fonction, le régisseur est tenu de constituer un cautionnement dont le montant est déterminé dans l'arrêté de nomination du régisseur. Le régisseur est astreint à la prestation de serment devant un tribunal de première ou grande instance territorialement compétent. Le cautionnement des régisseurs des Collectivités territoriales est constitué dans les mêmes conditions que celui des régisseurs de l'Etat [...] »

69. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification s'est entretenue avec le Régisseur de recettes et le Secrétaire général assurant l'intérim du Régisseur d'avances. Elle leur a aussi demandé de mettre à sa disposition, pour examen, la preuve de la constitution de leur cautionnement et les actes de leur prestation de serment.

70. L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment alors qu'ils sont en fonction depuis le 24 novembre 2017.

71. Le défaut de constitution de la caution et la non-prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque d'irrégularité de leurs actes et la non-couverture financière en cas de défaillance.

**Le Régisseur de recettes de la CRB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.**

72. L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°02-2169/MEF-MATCL-SG du 08 octobre 2002 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies

d'avances des Collectivités Territoriales dispose : « Les régisseurs versent les recettes encaissées au Receveur-percepteur :

- [...] ;
- au maximum tous les trois jours dans les communes urbaines, le district, les cercles et les régions ;
- au maximum sept jours pour les communes rurales ;
- [...] »

L'article 11 de l'Arrêté interministériel n°2021-2609/MEF-MATD-SG du 13 juillet 2021 fixant les modalités de création, d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes et des régies d'avances des Collectivités Territoriales ainsi que les règles relatives à la nomination et à la responsabilité des Régisseurs, dispose : « Le régisseur de recettes verse au Receveur-percepteur les recettes encaissées, tous les trois jours dans les Communes Urbaines, le District, les Cercles et les Régions, à chaque quinzaine pour les Communes rurales, lorsque le plafond d'encaisse autorisé dans l'arrêté de création de la régie de recettes est atteint, [...] »

73. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des Bordereaux de versement des recettes encaissées par le Régisseur de recettes et des carnets à souches des quittances de la période sous revue.
74. Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Kayes. Les recettes propres non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis atteignent 60% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Trésorerie Régionale avec des écarts de six (6) jours minimum et de 153 jours maximum par rapport au délai légal de 15 jours.
75. Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière.

### **Recommandations :**

#### **76. Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes doit :**

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Bangassi conformément à la législation en vigueur.

#### **77. Le Maire de la Commune Rurale de Bangassi et le Trésorier Payeur Régional de Kayes doivent :**

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune Rurale de Bangassi au moins une fois par an.

#### **78. Le Maire de la Commune Rurale de Bangassi doit :**

- prendre un arrêté déterminant les attributions spécifiques des Adjoints ;
- veiller à la perception des recettes de la Commune exclusivement par le Régisseur de recettes ;
- transmettre systématiquement le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes ;

- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- saisir les commissions de travail sur les questions importantes de la Commune, le cas échéant ;
- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- initier la procédure de nomination du Comptable-matières conformément au texte en vigueur sur la matière ;
- respecter les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation ;
- procéder à l'enregistrement systématique des contrats de marché auprès du Représentant de l'Etat dans la Commune ;
- veiller à la constitution du cautionnement et à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;
- veiller sur les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Kayes par le Régisseur de recettes.

**79. Le 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de la Commune Rurale de Bangassi doit :**

- cesser de percevoir les recettes de la Commune en lieu et place du Régisseur de recettes.

**80. Le Secrétaire général de la Commune Rurale de Bangassi doit :**

- tenir les documents administratifs obligatoires et les registres légaux.

**81. Les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Bangassi doivent ;**

- constituer leur cautionnement et prêter serment.

**82. Le Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Bangassi doit :**

- Respecter les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Kayes.

## Irrégularités financières :

Le montant total des irrégularités financières, ci-dessous, s'élève à 151 437 958 FCFA.

### **Le Maire n'a pas exigé le recouvrement des frais d'édilité.**

83. L'article 263 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Sans préjudice des attributions et des responsabilités qui sont propres au comptable responsable du recouvrement des impôts, taxes, redevances et divers produits du budget de la collectivité, l'ordonnateur suit régulièrement les opérations de perception et les poursuites éventuelles entreprises par le comptable. Il l'appuie en tant que de besoin pour le recouvrement diligent et intégral de toutes les recettes de la Collectivité territoriale. »

L'article 248 de la même loi dispose : « Les ressources des Collectivités territoriales se composent :

- [...]

2- des produits par nature qui comprennent :

- [...];

- les revenus du domaine ;

- les redevances [...] »

A travers l'article 1<sup>er</sup> de la Délibération n°2017-19 M-CRB de décembre 2017, le CC a décidé d'attribuer trois (3) parcelles à usage d'habitation à chaque Conseiller communal et une (1) à chaque agent du personnel de la Mairie.

L'article 1<sup>er</sup> de la Délibération n° 2018-03 M-CRB du 27 mars 2018 fixe à 1 000 000 FCFA le prix du lot sur le lotissement du TF 14 325.

84. Afin de s'assurer de la collecte et du reversement intégral des produits issus du lotissement du TF 14 325, l'équipe de vérification a procédé à l'examen des documents relatifs à la cession des parcelles et des pièces justificatives des reversements des produits de cession à la Trésorerie Régionale de Kayes. Elle a ensuite procédé à l'inventaire des CRH vendues à partir des doubles des cartons de CRH mis à sa disposition. Elle a également eu des entrevues avec le Maire, le Régisseur de recettes, le Secrétaire général et le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Kayes.

85. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas exigé le recouvrement de l'intégralité des produits issus des cessions de parcelles à usage d'habitation de la période sous revue. Sur un montant dû de 53 000 000 FCFA, il n'a procédé à aucun reversement dans les comptes de la Commune. La situation est donnée dans le tableau n°2 ci-dessous.

### Tableau n°2 : Situation des frais d'édilité non recouverts.

Année	Nombre de CRH établie (A)	Frais d'édilité/ CRH (B)	Montant dû en FCFA (C = A x B)	Montant reversé au Trésorier- payeur régional (D)	Ecart en FCFA (C-D)
2018	53	1 000 000	53 000 000	0	53 000 000



### **Le Maire n'a pas reversé des frais d'édilité.**

86. L'article 248 de la Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant Code des Collectivités Territoriales dispose : « Les ressources des Collectivités territoriales se composent :

- 1- des ressources fiscales qui comprennent :
  - les impôts d'Etat transférés aux Collectivités territoriales ;
  - les impôts et taxes locaux directs ;
  - les impôts et taxes locaux indirects.
- 2- des produits par nature qui comprennent :
  - les produits d'exploitation ;
  - les produits financiers ;
  - les revenus du domaine ;
  - les redevances [...] ».

L'article 1<sup>er</sup> de la Délibération n° 2018-03 M-CRB du 27 mars 2018 fixe à 1 000 000 FCFA le prix du lot sur le lotissement du TF 14 325.

87. Afin de s'assurer du reversement intégral des produits issus dudit lotissement, l'équipe de vérification a examiné les documents relatifs à la cession des parcelles et les pièces justificatives du reversement des produits de cession à la Trésorerie régionale de Kayes. Elle a ensuite procédé à l'inventaire des CRH vendues à partir des doubles des cartons de CRH. Elle a également eu des entrevues avec le Maire, le Régisseur de recettes, le Secrétaire général, le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Kayes et le Chef de Division chargé des Collectivités Territoriales à la Trésorerie Regionale de Kayes.

88. A l'issue de ses travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas reversé le montant des produits de cession des parcelles à usage d'habitation qu'il a collecté durant la période sous revue. Sur un montant total dû de 97 000 000 FCFA, il n'a procédé à aucun reversement dans les comptes de la Commune. La situation est donnée dans le tableau n°3 ci-dessous.

**Tableau n°3 : Situation des frais d'édilité non reversés.**

Année	Nombre de CRH établie (A)	Frais d'édilité/ CRH (B)	Montant dû en FCFA (C = A x B)	Montant reversé au Trésorier- payeur régional (D)	Ecart en FCFA (C-D)
2018	97	1 000 000	97 000 000	0	97 000 000

### **Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil.**

89. La Loi n°2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des Personnes et de la Famille, en son article 11, dispose : « [...] et les copies des extraits d'actes d'état civil autres que celles demandées par les autorités administratives et judiciaires sont frappées de droit de timbre. [...] donnent lieu à la perception d'un droit d'expédition dont le montant sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'état civil et du Ministre chargé des finances. Ce droit sera perçu au profit des collectivités locales

au moment de la délivrance des pièces contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souches spécial [...] »

La Loi n°2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, en son article 11, dispose : « Le produit des impôts et taxes visés par la présente loi est affecté aux budgets des Communes, des Cercles et des Régions ainsi qu'il suit : au chapitre : A- Impôts et taxes dont le produit est affecté au budget de la Commune : «

- [...] ;
- redevances instituées par les Communes en rémunération de prestations de services rendus.
- [...] »

Les articles 1<sup>er</sup> des Délibérations n°2019-06-CRM du 28 septembre 2019 et n°2021-08-M/CRB du 07 septembre 2021 fixent les taux des impôts, taxes et redevances ainsi qu'il suit :

- « [...] ;
- copie : 100 F CFA par acte et par copie
- jugement supplétif : 3 000 F CFA
- redevance mariage fixée à 10 000 FCFA :
- [...] »

90. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, l'équipe de vérification a reconstitué les recettes collectées au titre des frais de délivrance des copies d'extraits d'actes de naissance, des actes de jugement supplétif et des actes de célébration des mariages à partir des copies d'extraits desdits actes de la période sous revue. Elle a ensuite rapproché les montants arrêtés à ceux enregistrés dans les états de reversement à la Trésorerie Régionale de Kayes.

91. Elle a constaté que sur un montant de 813 200 FCFA représentant les frais d'établissement de 92 copies d'extraits d'actes de naissance à raison de 100 FCFA par copie, de 68 actes de jugement supplétif à raison de 3 000 FCFA par acte et de 60 mariages célébrés à raison de 10 000 FCFA par mariage, le Régisseur de recettes n'a reversé, à la Trésorerie Régionale de Kayes, que 80 000 F CFA, soit un écart non reversé de 733 200 FCFA.

#### **Le Chef du Centre des Impôts de Kayes n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.**

92. L'article 144 de la Loi n°06-067 du 1<sup>er</sup> décembre 2006, modifiée, portant Code Général des Impôts, en son paragraphe 3, dispose : « [...] En aucun cas, le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart du droit fixe. »

L'article 84 de la Loi n°06-068 du 29 décembre 2006, modifiée, portant Livre de procédures fiscales, dispose : « Les contribuables qui entreprennent une profession assujettie à la patente sont tenus d'en faire la déclaration par écrit au service d'assiette compétent, dans les dix jours de l'opération. Le défaut de déclaration dans le délai susvisé

est sanctionné par une amende égale au montant des droits de patente dus dans les conditions de droit commun. »

L'article 3 de la Loi 2011-036 du 15 juillet 2011, modifiée, relative aux ressources fiscales des Communes, des Cercles et des Régions, dispose : « Les ressources fiscales des Collectivités territoriales comprennent le produit des impôts et taxes régis par le Code Général des Impôts et le Livre de Procédures Fiscales énumérés ci-après : [...] La contribution des patentes et licences. »

L'article 144 A (nouveau) de la sous-section tarif des patentes de l'annexe fiscale à la Loi n°2014-056 du 26 décembre 2014 portant Loi de Finances pour l'exercice 2015 en son tableau B, première partie, dispose : « Les professions imposées d'après le montant des marchés ou adjudications passés par les contribuables : [...] travaux publics (entrepreneur de) : 2,5 francs par 100 francs ou fractions de 100 francs du montant des marchés [...] Ces droits de patentes pourront valablement être établis jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle du règlement définitif du prix pour une adjudication ou un marché déterminé. »

93. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus, l'équipe de vérification a eu des entrevues avec le Chef du Centre des Impôts de Kayes et le Secrétaire général de la Mairie de Bangassi. Elle a ensuite procédé à l'examen des marchés de la période sous revue. Elle a également procédé à l'examen des mandats payés durant la période sous-revue.
94. Elle a constaté que les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouverts sur les entrepreneurs bénéficiaires de marchés. De plus, deux (2) entrepreneurs n'ont pas procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouverts s'élève à 704 758 FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE KAYES CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- au non-recouvrement des frais d'édilité issus de la cession des parcelles de terrain pour un montant de 53 000 000 FCFA ;
- au non-reversement des frais d'édilité issus de la cession des parcelles de terrain pour un montant de 97 000 000 FCFA ;
- au non-reversement des frais d'établissement des actes d'état civil pour un montant de 733 200 FCFA.

**TRANSMISSION DE FAIT PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS RELATIVEMENT :**

- au non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics pour un montant de 704 758 FCFA.

## CONCLUSION :

Les travaux de cette vérification ont révélé que la gestion de la Commune Rurale de Bangassi est entachée de dysfonctionnements de contrôle interne et d'irrégularités financières.

Au nombre des dysfonctionnements de contrôle interne, nous pouvons citer entre autres : la non-transmission du volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle, le non fonctionnement des Commissions de travail mises en place, le non-respect des modalités de création des régies, l'attribution de plus d'une parcelle à usage d'habitation à un seul bénéficiaire dans la même agglomération, le non-enregistrement des marchés auprès du Préfet, le non-respect des délais de reversement des recettes encaissées par le Régisseur de recettes, la non-constitution et la non prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances.

Afin de corriger les lacunes constatées, l'équipe de vérification a formulé des recommandations dont la mise en œuvre diligente par la CRB permettra de corriger les insuffisances constatées.

S'agissant des irrégularités financières, elles s'articulent autour du non-reversement des frais d'actes d'état civil, le non recouvrement des frais d'édilité, le non reversement, dans le compte de la Commune, des frais d'édilité recouverts et le non-recouvrement, par le Chef du Centre des Impôts, des droits de patente sur les marchés publics exécutés.

Cette mission a permis au Bureau communal de la CRB de comprendre les procédures en matière domaniale et foncière et de passation des marchés publics. Elle a également permis au Bureau communal et aux conseillers communaux de mieux comprendre les modalités d'attribution de lot à usage d'habitation en matière domaniale et foncière. La mission a permis au Maire et à l'ensemble des agents de la Mairie de comprendre davantage leurs rôles et responsabilités respectives ainsi que leur devoir de redevabilité à l'endroit des citoyens.

La mission de vérification de la CRB a décelé le déphasage du Manuel de procédures des Communes du Mali de 2001 avec l'évolution de la réglementation dans plusieurs domaines relatifs à la gestion des affaires communales, notamment en matière de comptabilité publique et de comptabilité-matières. A titre illustratif, le Secrétaire général de la CRB continue d'assumer cumulativement les fonctions de comptable-matières et de Régisseur d'avances entraînant une surcharge de tâches pouvant affecter son efficacité. Le Secrétaire général ne peut assumer avec efficacité ses tâches propres et celles qui y sont greffées.

Au vu de l'ampleur des dysfonctionnements du contrôle interne, la révision du manuel de procédures des Communes du Mali se pose avec acuité afin de l'adapter aux évolutions des dispositions législatives et réglementaires en matière de gestion administrative, financière et comptable pour renforcer davantage la gouvernance des Collectivités Territoriales.

Enfin, la mission a mis un accent particulier sur la nécessité de promouvoir la participation citoyenne dans la gestion des affaires de la Commune.

Bamako, le 25 juillet 2023

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur privé approuvé par Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectif :**

L'objectif de la présente vérification est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations de recettes et de dépenses ainsi que la conformité des actes des organes délibérant et exécutif de la Commune Rurale de Bangassi.

### **Etendue :**

Les travaux de cette vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées au titre des exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- la collecte et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs aux Collectivités Territoriales, notamment les Communes ;
- l'analyse des textes relatifs aux procédures d'exécution des dépenses publiques par les Collectivités Territoriales ;
- les entrevues avec les responsables du Bureau Communal, des agents techniques de la Mairie et des Présidents des Commissions de travail ;
- la tenue des séances de travail et ou des échanges avec le Préfet du Cercle de Kayes, des responsables des Directions régionales des Domaines et du Cadastre, des Impôts, de la Trésorerie régionale et du Directeur du Centre d'animation Pédagogique (CAP) de Kayes ;
- la tenue des séances de travail et ou d'échanges avec les Présidents de l'ASACOB et du Coordinateur des CGS de la CRB.

### **Début et fin des travaux :**

Les travaux aux fins du présent rapport, ont commencé le 13 mars 2023 et ont pris fin le 19 avril 2023, date de la restitution des travaux à la CRB.

## **RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :**

L'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 l'instituant dispose que le Vérificateur Général, le Vérificateur Général adjoint et les Vérificateurs sont tenus au respect du principe du contradictoire.

Ce principe a été observé tout au long de la mission. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés et validés avec les principaux responsables concernés. Une séance de restitution a eu lieu le 19 avril 2023 dans les locaux de la Mairie de Bangassi.

Par Lettre n°conf.0347/2023/BVG du 23 mai 2023, le rapport provisoire a été transmis au Maire de la Commune Rurale de Bangassi pour recueillir ses observations sur les constatations et recommandations formulées et faisant l'objet des tableaux E4-4 et E4-6.

Le Maire de la CRB n'a pu faire parvenir aucune réaction aux constatations et recommandations formulées après un mois et 21 jours au lieu d'un délai autorisé d'un mois. Il a demandé, par Lettre n°42M/CRB du 15 juin 2023 une demande de prorogation de délai d'un mois supplémentaire qui n'a pas été accepté par le BVG. Par une seconde Lettre n°2023-57 M/CRB du 23 juillet 2023, il a encore réitéré sa demande de prorogation de délai en mettant un accent sur son état de santé défaillant. Enfin, par lettre s/n et sans date, reçue au BVG le 20 juillet 2023, il a communiqué des documents attestant son état de santé qui justifieraient sa demande de prorogation de délais de réponse supplémentaire.

Par ailleurs, les constatations et recommandations adressées au Préfet du Cercle de Kayes, au Trésorier Payeur Régional de Kayes et au Chef du Centre des Impôts de Kayes, à l'effet de leur faire parvenir pour recueillir leurs réponses, ont été transmises au Maire respectivement par Lettres n°conf.0349/2023/BVG du 23 mai 2023, n°conf.0350/2023/BVG du 23 mai 2023 et n°conf.0348/2023/BVG du 23 mai 2023. Faute de réaction à l'ensemble de ces courriers, le BVG a produit le présent rapport définitif.

## Liste des recommandations

### **Au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes :**

- procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Bangassi conformément à la législation en vigueur.

### **Au Maire de la Commune Rurale de Bangassi et au Trésorier Payeur Régional de Kayes :**

- effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune Rurale de Bangassi au moins une fois par an.

### **Au Maire de la Commune Rurale de Bangassi :**

- prendre un arrêté déterminant les attributions spécifiques des Adjoints ;
- veiller à la perception des recettes de la Commune exclusivement par le Régisseur de recettes ;
- transmettre systématiquement le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes ;
- veiller à la tenue des documents administratifs obligatoires ;
- saisir les commissions de travail sur les questions importantes de la Commune, le cas échéant ;
- créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur ;
- initier la procédure de nomination du Comptable-matières conformément au texte en vigueur sur la matière ;
- respecter les procédures d'attribution des parcelles de terrain à usage d'habitation ;
- procéder à l'enregistrement systématique des contrats de marché auprès du Représentant de l'Etat dans la Commune ;
- veiller à la constitution du cautionnement et à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;
- veiller sur les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Kayes par le Régisseur de recettes.

### **Au 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire de la Commune Rurale de Bangassi :**

- cesser de percevoir les recettes de la Commune en lieu et place du Régisseur de recettes.

### **Au Secrétaire général de la Commune Rurale de Bangassi :**

- tenir les documents administratifs obligatoires et les registres légaux.

### **Aux Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Bangassi :**

- constituer leur cautionnement et prêter serment.

### **Au Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Bangassi :**

- Respecter les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Kayes.



## Tableau des irrégularités financières

N°	Irrégularités financières	Total (FCFA)
1	<p style="text-align: center;"><b>53 000 000 FCFA :</b></p> Non-recouvrement des frais d'édilité issues de la cession des parcelles de terrains à usage d'habitation	<b>151 437 958</b>
2	<p style="text-align: center;"><b>97 000 000 FCFA :</b></p> Non-reversement des frais d'édilité issues de la cession des parcelles de terrains à usage d'habitation	
3	<p style="text-align: center;"><b>733 200 FCFA :</b></p> Non-recouvrement des frais d'établissement des actes d'état civil	
4	<p style="text-align: center;"><b>704 758 FCFA :</b></p> Non-recouvrement des droits de patente sur des marchés publics	

Liste de présence à la séance de restitution des travaux au Conseil Communal de Bangassi.

RÉF. : E4.1



LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

BVG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

10.11.13 A 11.11.05 mm.  
Commune Rurale de Bangassi

Nom de l'entité vérifiée

Pour le compte de l'entité vérifiée :

Bangassi, le 19/04/2022

Nom et Prénom	Fonction	Contact	Signature
Aouana dit Sedy Diallo	3 <sup>e</sup> Adjoint au Maire	6881313	
Alhassane Diallo	2 <sup>e</sup> Adjoint au Maire	95472367	
Balla CISSE	Regisseur Principal	79050143	
Moctar FOMBA	Secrétaire	76169245	



## LISTE DE PRÉSENCE DE LA SÉANCE DE RESTITUTION

Pour le compte du BVG :

Nom et Prénom	Fonction	Contact	Signature
Cheickné SIDIBE	Vérificateur	76 42 44 74	
Youssouf Lassine DEMBELE	Chef de mission	66 74 27 83	
Cheick Amadou Sissoko	Vérificateur – assistant	79 21 80 20	

Préparé par : Youssouf Lassine DEMBELE, Chef de mission 19/04/2023

Nom et titre

Date

Vérificateur : Cheickné SIDIBE, Vérificateur


Nom

19/04/2023

Date

**Situation des BE et Lettres de transmission des Constatations et Recommandations au Maire et aux entités régionales et locale concernées.**

*Décharge*



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général  
A

Monsieur le Maire de la Commune Rurale  
de Bangassi  
- Kayes -

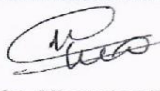
### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0347/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0347/2023/BVG du 23 mai 2023	1	
Rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique)	1	
<b>Total</b>	<b>5</b>	


*le 30/05/23*  
*Mamoudou Hiang*

Bamako, le 23 mai 2023

Le Vérificateur Général,



**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



---

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 70 / Fax (+223) 20 29 70 20 / Site Web : www.lvyg-mali.org



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 mai 2023

N° conf. 0347/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

**CONFIDENTIEL**

Monsieur le Maire de la Commune Rurale  
de Bangassi

- Kayes -

**Objet** : Transmission du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Maire,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Bangassi, Exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 27 juin 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations ;
- Clé USB contenant les Formulaires sur les constatations et sur les recommandations (à remplir et à retourner en version électronique).





Decharge

République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Kayes  
- Kayes -

## BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0349/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0349/2023/BVG du 23 mai 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
<b>Total</b>	<b>4</b>	

Bamako, le 23 mai 2023

Le Vérificateur Général,



Gamba Alhamdou BABY  
Officier de l'Ordre National

le 30/05/23  
Hamadou Thiary

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 mai 2023

N° conf. 0349/2023/BVG

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Préfet du Cercle de Kayes  
- Kayes -

**Objet :** Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Préfet,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Bangassi, Exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 27 juin 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Préfet**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Le Vérificateur Général,

**Gamba Alhambou BABY**  
Officier de l'Ordre National



*Décharge*

République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Trésorier Payeur  
Régional de Kayes

- Kayes -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0350/2023/BVG 8

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0350/2023/BVG du 23 mai 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur les constatations	1	
Formulaire sur les recommandations	1	
<b>Total</b>	<b>4</b>	

Bamako, le 23 mai 2023

Le Vérificateur Général,

*le 30/05/23*  
*Ramoudou Kouyate*



*[Signature]*

**Alhambou BABY**  
Officier de l'Ordre National

*[Signature]*

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org





## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 mai 2023

N° conf. 0350/2023/BVG

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Trésorier Payeur  
Régional de Kayes

- Kayes -

**Objet** : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Trésorier Payeur,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Bangassi, Exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 27 juin 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, les formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué, les observations relevées seront considérées comme définitives.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Trésorier Payeur**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur les constatations ;
- Formulaire sur les recommandations.



Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef du Centre  
des Impôts de Kayes

- Kayes -

### BORDEREAU D'ENVOI N° conf. 0348/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièce	Observations
Lettre N° conf. 0348/2023/BVG du 23 mai 2023	1	
Extrait du rapport provisoire	1	
Formulaire sur la constatation	1	
<b>Total</b>	<b>3</b>	

Bamako, le 23 mai 2023

Le Vérificateur Général,



*[Signature]*

**Bamba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Le 30/05/23  
Namousta Hwang

*[Signature]*



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 23 mai 2023

N° conf. 0348/2023/BVG

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Chef du Centre  
des Impôts de Kayes

- Kayes -

**Objet** : Transmission de l'extrait du rapport provisoire, pour observations.

**Monsieur le Chef du Centre,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de la Commune Rurale de Bangassi, Exercices 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents au plus tard **le 27 juin 2023**, conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général.

Au regard de cet article, vos réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, le formulaire à renseigner, annexé à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse, dans le délai indiqué, l'observation relevée sera considérée comme définitive.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, **Monsieur le Chef du Centre**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

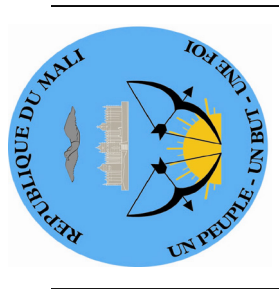
- Extrait du rapport provisoire ;
- Formulaire sur la constatation.



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Situation des Constatations (E4-4) et Recommandations (E4-6) transmises au Maire et aux Entités locale et régionale de Kayes concernées par la mission.



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 1 mai 2023

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

**De : Vérificateur Général**

**A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Bangassi**

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>30-31</b>	<b>Le Maire de la CRB et le Trésorier Payeur Régional de Kayes n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.</b>	
<b>30-31</b>	1. Elle a constaté que le Maire de la CRB et le Trésorier Payeur Régional de Kayes (TPR-K), comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le TPR-K n'ont pu communiquer, à l'équipe de vérification, aucun PV attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue.	

	2. L'inexécution des missions de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire peut affecter la qualité de la gestion financière de la Commune.	
<b>Le Maire n'a pas pris un arrêté déterminant les attributions spécifiques de ses Adjoints .</b>		
<b>34-35</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pris aucun arrêté pour déterminer les attributions spécifiques de ses Adjoints. Il exerce, à lui seul, toutes les attributions dévolues à ses Adjoints. A titre illustratif, il a lui-même conduit, l'ensemble des procédures d'acquisition et de cession des lots de terrains à usage d'habitation issus du lotissement du TF 14 325 de Diakalel. De même dans l'acquisition des biens et services durant la période sous-revue, le Maire conduit lui-même l'ensemble du processus sans l'implication d'un Adjoint chargé des questions économiques et financières.</li> <li>2. Le non-respect de la répartition effective des attributions dévolues aux Adjoints ne garantit pas le principe de la transparence dans la gestion de la commande publique.</li> </ol>	

<b>Le Maire et le 2ème Adjoint collectent des recettes en lieu et place du Régisseur de recettes.</b>													
<b>38-39</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que pendant la période sous revue, des recettes issues de l'établissement des actes d'état civil ont été collectées par le deuxième Adjoint au Maire en lieu et place du Régisseur de recettes. Il a collecté des recettes auprès des usagers avant de les reverser au Régisseur de recettes sur la base de situations qu'il a lui-même arrêtées. De même, le Maire a aussi collecté, en lieu et place du régisseur de recettes, la totalité des recettes issues de la vente des terrains à usage d'habitation du lotissement du TF 14 325 de Diakalel.</p> <p>2. La collecte des recettes par des agents non-habilités peut conduire à des déperditions de fonds.</p>												
<b>La CRB ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle.</b>													
<b>42-43</b>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRB ne transmet pas le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes. Elle a enregistré 1 104 actes de naissance et 100 actes de mariage non transmis de 2020 à 2022. Le détail est présenté dans le Tableau n°1 ci-dessous.</p> <p>2. La non-transmission du volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle peut affecter la fiabilité des données de l'état civil.</p> <p><b>Tableau n°1 : Situation des volets n°2 des registres de naissance et de mariage non transmis au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes.</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N° du registre</th> <th>Nombre d'acte de naissance non transmis</th> <th>N° du registre</th> <th>Nombre d'acte de mariage non transmis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>AN-01-2020</td> <td>49</td> <td>AM-01-2020</td> <td>49</td> </tr> <tr> <td>AN-02-2020</td> <td>51</td> <td>AM-01-2022</td> <td>51</td> </tr> </tbody> </table>	N° du registre	Nombre d'acte de naissance non transmis	N° du registre	Nombre d'acte de mariage non transmis	AN-01-2020	49	AM-01-2020	49	AN-02-2020	51	AM-01-2022	51
N° du registre	Nombre d'acte de naissance non transmis	N° du registre	Nombre d'acte de mariage non transmis										
AN-01-2020	49	AM-01-2020	49										
AN-02-2020	51	AM-01-2022	51										

	AN-03-2020	49		
	AN-04-2020	50		
	AN-05-2020	50		
	AN-06-2020	51		
	AN-07-2020	51		
	AN-08-2020	50		
	AN-01-2021	50		
	AN-02-2021	50		
	AN-03-2021	50		
	AN-04-2021	51		
	AN-05-2021	50		
	AN-06-2021	50		
	AN-07-2021	50		
	AN-01-2022	50		
	AN-02-2022	50		
	AN-03-2022	50		
	AN-04-2022	50		
	AN-05-2022	50		
	AN-06-2022	51		
	AN-07-2022	51		
	<b>TOTAL</b>	<b>1 104</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100</b>
<b>Légende</b> : AN : Acte de Naissance; AM : Acte de Mariage				
<b>La CRB ne tient pas des documents administratifs obligatoires.</b>				
<b>46-47</b>	1. Elle a constaté que la CRB ne tient pas les registres suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre ad' hoc tenu par le Chef du Bureau Spécialisé des Domaines et du Cadastre ou son représentant ou, le cas échéant, par l'agent désigné par le Maire ;</li> <li>- le registre des décisions ;</li> <li>- le registre des PV de session ;</li> <li>- le registre des arrêtés ;</li> <li>- le registre des conventions et contrats.</li> </ul>			

	<p>L'équipe de vérification a aussi constaté que le registre de l'employeur tenu par le Secrétaire général n'est pas à jour et est coté et paraphé par le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes en lieu et place du Tribunal du travail de Kayes.</p> <p>2. La non ou la mauvaise tenue des documents administratifs obligatoires ne permet pas de s'assurer d'un suivi régulier des activités administratives de la Commune.</p>	
<p><b>La CRB ne saisit pas les commissions de travail, le cas échéant.</b></p>		
<p><b>50-51</b></p>	<p>1. Elle a constaté que, durant la période sous revue, le Maire n'a pas sollicité les commissions de travail sur les préoccupations importantes de la Commune. Ainsi, elles n'ont produit aucun rapport d'études, de conseil ou tout autre document pouvant aider le CC dans la prise de décisions sur les questions importantes de la Commune.</p> <p>2. La non-saisine des commissions de travail par le Maire ne permet pas de s'assurer de l'adoption des délibérations du CC sur la base de réflexions approfondies concernant les matières qui lui sont soumises. De même, elle ne garantit pas la fonctionnalité effective des dites commissions.</p>	
<p><b>La CRB ne respecte pas les modalités de création des régies.</b></p>		
<p><b>54-55</b></p>	<p>1. L'équipe de vérification a constaté que la CRB n'a pas respecté les modalités de création des régies de recettes et d'avances. Elle n'a pu mettre à la disposition de l'équipe de vérification ni l'avis de contrôle de légalité de l'Autorité de tutelle ni celui du Comptable public assignataire relatifs à la création des régies.</p>	



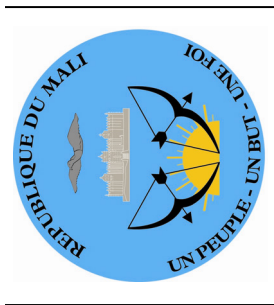
	2. Le non-respect des modalités de création des régies entache la légalité des actes de gestion posés par les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune.	
<b>La CRB ne dispose pas de Comptable-matières.</b>		
<b>58-59</b>	<p>1. Elle a constaté que le Maire de la CRB ne dispose pas de Comptable-matières nommé conformément au texte en vigueur. En effet, le Maire a nommé le Secrétaire comme comptable-matières suivant la Décision n°2021-08/M-CRB du 21 décembre 2021 au lieu d'un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle. De plus, celui-ci n'a ni constitué de caution ni prêté serment devant la juridiction des Comptes.</p> <p>2. Le non-respect de la procédure de nomination du Comptable-matières expose la Commune à des risques de mauvaise gestion de son patrimoine.</p>	
<b>La CRB a attribué plus d'une parcelle à usage d'habitation à des bénéficiaires dans la même agglomération.</b>		
<b>62-63</b>	<p>1. Elle a constaté que dans le cadre du lotissement du TF 14 325, dans le village de Diakalel, la CRB a attribué plus d'une (1) parcelle à usage d'habitation à 28 bénéficiaires au nombre desquels des membres du Bureau communal et des Conseillers communaux. De plus, ces attributions ont été faites sans la preuve d'une nécessité avérée. Le détail est donné en <b>Annexe 3</b>.</p> <p>2. Le non-respect des procédures d'attribution des parcelles à usage d'habitation ne garantit pas la transparence dans la gestion du patrimoine foncier de la Commune et peut être source de conflits.</p>	
<b>La CRB ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Préfet.</b>		

<b>66-67</b>	<p>1. Elle a constaté que la CRB ne veille pas à l'enregistrement des marchés auprès du Préfet de Kayes. Ainsi, durant la période sous revue, les marchés ci-après, approuvés par le Maire, n'ont pas été enregistrés par le Préfet de Kayes. Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du Marché n°113/ DRMP-DSP Kayes 2020 relatif aux Travaux de construction de deux (2) salles de classe à Madinel pour un montant de 12 581 000 FCFA TTC ;</li> <li>- du Marché n°103/DRMP-DSP Kayes 2021 relatif aux Travaux de Construction de trois (3) salles de classe équipées dans le second cycle de Diakalel pour un montant de 23 943 398 FCFA TTC ;</li> <li>- du Marché n°081/DRMP-DSP Kayes 2022 relatif aux Travaux de réalisation de deux (2) adductions d'eau dans les villages de Bambéla et Bangassi Doudou Maure pour un montant total de 24 134 493 FCFA TTC ; et</li> <li>- du Marché n°082/ DRMP-DSP Kayes 2022 relatif aux Travaux de réhabilitation de forage FP3 dans le village de Bambéla et Bangassi Maure pour un montant de 19 970 721 FCFA TTC.</li> </ul> <p>2. Le non-respect de l'enregistrement des marchés auprès des Représentants de l'Etat ne permet pas à la tutelle d'avoir des informations sur la situation des marchés passés dans la Commune.</p>
<b>Les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment.</b>	
<b>70-71</b>	<p>1- L'équipe de vérification a constaté que les Régisseurs de recettes et d'avances n'ont ni constitué de cautionnement ni prêté serment alors qu'ils sont en fonction depuis le 24 novembre 2017.</p> <p>2- Le défaut de constitution de la caution et de la prestation de serment des Régisseurs expose la Commune à un risque d'irrégularité de leurs actes et de non couverture financière en cas de défaillance.</p>

<b>Le Régisseur de recettes de la CRB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées.</b>													
<b>74-75</b>	<p>1. Elle a constaté que le Régisseur de recettes de la CRB ne respecte pas les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Kayes. Les recettes propres non reversées par le Régisseur de recettes dans les délais requis atteignent 60% du montant total des encaisses de la période sous revue. Lesdites recettes ont été reversées à la Trésorerie Régionale avec des écarts de (6) jours minimum et de 153 jours maximum par rapport au délai légal de 15 jours. Le détail des dépassements de délai de reversement se trouve en annexe 4.</p> <p>2. Le non-respect des délais de reversement des encaisses peut exposer la Commune à un risque de perte financière.</p>												
<b>Le Maire n'a pas exigé le recouvrement des frais d'édlilité.</b>													
<b>78</b>	<p>1. A l'issue des travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas exigé le recouvrement de l'intégralité des produits issus des cessions de parcelles de terrain à usage d'habitation de la période sous revue. Sur un montant dû de 53 000 000 FCFA, il n'a procédé à aucun reversement dans les comptes de la Commune. La situation est présentée dans le tableau n°2 ci-dessous et le détail est donné en <b>Annexe 5</b>.</p> <p><b>Tableau n°2 : Situation des frais d'édlilité non recouverts.</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Année</th> <th style="text-align: center;">Nombre de CRH établie (A)</th> <th style="text-align: center;">Frais d'édlilité/ CRH (B)</th> <th style="text-align: center;">Montant dû en FCFA (C = A x B)</th> <th style="text-align: center;">Montant reversé au Trésorier payeur régional (D)</th> <th style="text-align: center;">Ecart en FCFA (C-D)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;"><b>2018</b></td> <td style="text-align: center;">53</td> <td style="text-align: center;">1 000 000</td> <td style="text-align: center;">53 000 000</td> <td style="text-align: center;">0</td> <td style="text-align: center;">53 000 000</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre de CRH établie (A)	Frais d'édlilité/ CRH (B)	Montant dû en FCFA (C = A x B)	Montant reversé au Trésorier payeur régional (D)	Ecart en FCFA (C-D)	<b>2018</b>	53	1 000 000	53 000 000	0	53 000 000
Année	Nombre de CRH établie (A)	Frais d'édlilité/ CRH (B)	Montant dû en FCFA (C = A x B)	Montant reversé au Trésorier payeur régional (D)	Ecart en FCFA (C-D)								
<b>2018</b>	53	1 000 000	53 000 000	0	53 000 000								

<b>Le Maire n'a pas reversé des frais d'édition.</b>													
<b>81</b>	<p>1. A l'issue de ses travaux, l'équipe de vérification a constaté que le Maire n'a pas reversé le montant intégral des produits de cession des parcelles de terrain à usage d'habitation qu'il a collecté durant la période sous revue. Sur un montant total dû de 97 000 000 FCFA, il n'a procédé à aucun reversement dans les comptes de la Commune. La situation est donnée dans le tableau n°3 ci-dessous et le détail en <b>Annexe 6</b>.</p> <p><b>Tableau n°3 : Situation des frais d'édition non reversés.</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>Nombre de CRH établie (A)</th> <th>Frais d'édition/ CRH (B)</th> <th>Montant dû en FCFA (C = A x B)</th> <th>Montant reversé au Trésorier- payeur régional (D)</th> <th>Ecart en FCFA (C-D)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018</td> <td>97</td> <td>1 000 000</td> <td>97 000 000</td> <td>0</td> <td>97 000 000</td> </tr> </tbody> </table>	Année	Nombre de CRH établie (A)	Frais d'édition/ CRH (B)	Montant dû en FCFA (C = A x B)	Montant reversé au Trésorier- payeur régional (D)	Ecart en FCFA (C-D)	2018	97	1 000 000	97 000 000	0	97 000 000
Année	Nombre de CRH établie (A)	Frais d'édition/ CRH (B)	Montant dû en FCFA (C = A x B)	Montant reversé au Trésorier- payeur régional (D)	Ecart en FCFA (C-D)								
2018	97	1 000 000	97 000 000	0	97 000 000								
<b>Le Régisseur de recettes n'a pas reversé des frais d'établissement des actes d'état civil.</b>													
<b>84</b>	<p>1. Elle a constaté que sur un montant de 813 200 FCFA représentant les frais d'établissement de 92 copies d'extraits d'actes de naissance à raison de 100 FCFA par copie, de 68 actes de jugement supplétif à raison de 3 000 FCFA par acte et de 60 mariages célébrés à raison de 10 000 FCFA par mariage, le Régisseur de recettes n'a reversé, à la Trésorerie Régionale de Kayes, que 80 000 F CFA, soit un écart non reversé de 733 200 FCFA. Le détail est donné en <b>Annexe 7</b>.</p>												

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**



**REPUBLIQUE DU MALI**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

-----  
Bamako le 15 mai 2023

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

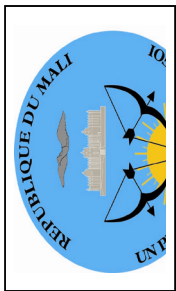
**De : Vérificateur Général**

**A : Monsieur le Préfet du Cercle de Kayes**

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes ne procède pas à l'inspection périodique de la CRB.</b>		
<b>26-27</b>		
	3. L'équipe de vérification a constaté que le Préfet n'a pas procédé à l'inspection de la Commune de 2018 à 2022. Aucun rapport d'inspection n'a donc été produit à cet effet durant la période sous revue. 4. L'inexécution des missions d'inspection périodique de la tutelle peut affecter la qualité de la gestion des affaires de la Commune et favoriser la récurrence des erreurs et irrégularités.	

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**



**REPUBLIQUE DU MALI**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le 15 mai 2023

## **BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

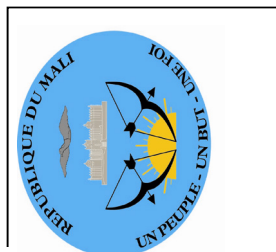
**De : Vérificateur Général**

**A : Monsieur le Trésorier Payeur Régional de Kayes**

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>Le Maire de la CRB et le Trésorier Payeur Régional de Kayes n'effectuent pas de contrôle sur les régies d'avances et de recettes.</b>		
<b>30-31</b>	5. Elle a constaté que le Maire de la CRB et le Trésorier Payeur Régional de Kayes (TPR-K), comptable assignataire, ne procèdent pas au contrôle sur place et sur pièces des régies d'avances et de recettes. Le Maire et le TPR-K n'ont pu communiquer, à l'équipe de vérification, aucun PV attestant la réalisation desdits contrôles durant la période sous revue.	
	6. L'inexécution des missions de contrôle des régies par l'Ordonnateur et le Comptable assignataire peut affecter la qualité de la gestion financière de la Commune.	

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**



REPUBLIQUE DU MALI

*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le 15 mai 2023

**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

**De : Vérificateur Général**

**A : Monsieur le Chef du Centre des Impôts de Kayes**

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
<b>87</b>	<p><b>Le Chef du Centre des Impôts de Kayes n'a pas recouvré les droits de patente sur des marchés publics.</b></p>	
<b>87</b>	<p>1. Elle a constaté que les droits de patente sur les marchés publics et les amendes y afférentes n'ont pas été recouvrés sur les entrepreneurs bénéficiaires de marchés. De plus, deux (2) entrepreneurs n'ont pas procédé à la déclaration desdits impôts. Le montant des droits et amendes non-recouvrés s'élève à 704 758 FCFA. Le détail se trouve en <b>annexe 8</b>.</p>	

**Situation des droits de patente et amendes sur des marchés publics non recouverts en FCFA.**

Date d'Approbation	N° du Contrat	Entreprise	Nature	Montant initial/ Marché TTC (A)	Montant initial/ Marché HT (B)	Droit Fixe C = (B) x 2,5%	Droit Proportionnel D = (C) x 1/4	Droit de Patente E = C + D	Pénalités pour retard de paiement F = (E) x 100%	Total E + F
08/11/2021	N°114/ DRMP-DSP Kayes 2021	Entreprise Samba Tounkara	Travaux de réalisation du mur de clôture de l'école de Bangassi.	11 173 000	9 468 644	236 716	59 179	295 895	295 895	591 790
29/11/2021	N°05-2021/CR-B	Entreprise Hawa SISSOKO BALLA CENTER	Acquisition de matériels sanitaires au profit du CSCOM	2 132 835	1 807 487	45 187	11 297	56 484	56 484	112 968
			<b>TOTAL</b>							<b>704 758</b>

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**





E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*  
 -----

Bamako le, 15 mai 2023

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

**De : Vérificateur Général**

**A : Monsieur le Maire de la Commune Rurale de Bangassi**

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Le Maire de la Commune Rurale de Bangassi doit :</b>	-	-
- <b>Recommandation 1</b> : effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune Rurale de Bangassi au moins une fois par an ;		
- <b>Recommandation 2</b> : prendre un arrêté déterminant les attributions spécifiques des Adjoints ;		
- <b>Recommandation 3</b> : veiller à la perception des recettes de la Commune exclusivement par le Régisseur de recettes ;		
- <b>Recommandation 4</b> : transmettre systématiquement le volet n°2 des registres de naissance et de mariage au Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes ;		
- <b>Recommandation 6</b> : saisir les commissions de travail sur les questions importantes de la Commune, le cas échéant ;		
- <b>Recommandation 7</b> : créer les régies de recettes et d'avances conformément à la réglementation en vigueur sur la matière ;		
- <b>Recommandation 8</b> : initier la procédure de nomination du Comptable-matières conformément au texte en vigueur ;		

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
- <b>Recommandation 9</b> : veiller à la tenue des documents de la comptabilité-matières de la Commune ;		
- <b>Recommandation 10</b> : procéder à l'enregistrement systématique des contrats de marché auprès du Représentant de l'Etat dans la Commune.		
- <b>Recommandation 11</b> : veiller à la constitution du cautionnement et à la prestation de serment des Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune ;		
- <b>Recommandation 12</b> : veiller sur les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Kayes par le Régisseur de recettes ;		
<b>Le 2ème Adjoint au Maire de la Commune Rurale de Bangassi doit :</b>		
- <b>Recommandation 13</b> : cesser de percevoir les recettes de la Commune en lieu et place du Régisseur de recettes.		
<b>Le Secrétaire général de la Commune Rurale de Bangassi doit :</b>		
- <b>Recommandation 14</b> : tenir les documents administratifs obligatoires et les registres légaux ;		
<b>Les Régisseurs de recettes et d'avances de la Commune Rurale de Bangassi doivent :</b>		
- <b>Recommandation 15</b> : constituer leur cautionnement et prêter serment ;		
<b>Le Régisseur de recettes de la Commune Rurale de Bangassi doit :</b>		
- <b>Recommandation 16</b> : Respecter les délais de reversement des recettes encaissées à la Trésorerie Régionale de Kayes.		
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>		

Signature du responsable de l'entité vérifiée

Date d'établissement :



E4.6

**REPUBLIQUE DU MALI**  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako le, 15 mai 2023

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

**De : Vérificateur Général**

**A : Monsieur le Préfet du Cercle de Kayes**

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Le Représentant de l'Etat dans le Cercle de Kayes doit :</b>		
- <b>Recommandation :</b> procéder à l'inspection périodique de la Commune Rurale de Bangassi conformément à la législation en vigueur.		
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>		

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**

**Date d'établissement :**



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*  
-----

Bamako le, 15 novembre 2023

## BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

**De : Vérificateur Général**

**A : Monsieur le Trésorier Payeur Régional de Kayes**

**Objet :** Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
<b>Le Trésorier Régional de Kayes doit :</b>		
- <b>Recommandation :</b> effectuer les contrôles et vérifications sur place et sur pièces des régies de la Commune Rurale de Bangassi au moins une fois par an.		
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>		

**Signature du responsable de l'entité vérifiée**

**Date d'établissement :**

**Lettres et documents envoyés par le Maire pour demander des prorogations de délais et justifier son état de santé**



**BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL**

ACI 2000 Immeuble « BVG » B.P. : E1187 – Bamako Mali – Tél : (+223) 20 29 70 25 / 20 29 40 78 / 20 29 70 26

**LE VERIFICATEUR GENERAL**

**FICHE D'IMPUTATION DU COURRIER**

Destinataire : M. le Verif. - Cheickne Sidibe

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> En parler au .....        | <input type="checkbox"/> Pour disposition à prendre |
| <input type="checkbox"/> M'en parler               | <input type="checkbox"/> Pour éléments de réponse   |
| <input type="checkbox"/> Pour attribution          | <input type="checkbox"/> Pour exploitation          |
| <input type="checkbox"/> Pour information          | <input type="checkbox"/> Pour analyse               |
| <input type="checkbox"/> Pour suite à donner       | <input type="checkbox"/> En rapport avec            |
| <input type="checkbox"/> Pour transmission à ..... | <input type="checkbox"/> Pour avis                  |
| <input type="checkbox"/> Pour diffusion            | <input type="checkbox"/> A diligenter               |
| <input type="checkbox"/> Pour suivi                | <input type="checkbox"/> Urgent                     |
| <input type="checkbox"/> Photocopies               | <input type="checkbox"/> A classer                  |

	Dates	Avis
Le Secrétaire Général	26/06/2023	Appréciation VG
Le Vérificateur Général Adjoint	26/06/2023	Vérificateur Cheickne Sidibe pour éléments de réponse
Le Vérificateur Général	26/06/23	Confirma

REGION DE KAYES  
CERCLE DE KAYES  
Commune rurale de Bangassi

Lettre N° 42 M/ CRB

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

\*\*\*\*\*

Bangassi le 15 juin 2023

**Le maire de la commune rurale de Bangassi**

à

**Monsieur le Vérificateur Général**

Objet : demande d'un délai supplémentaire

J'ai l'honneur de venir par la présente solliciter auprès de votre haute bienveillance de bien vouloir accorder à la commune rurale de Bangassi un délai supplémentaire pour réagir au projet de rapport de rapport de vérification que vous avez bien voulu adresser à notre service.

En effet depuis une semaine après la fête de ramadan je suis à Bamako pour des soins or j'aurai souhaité que la réaction de la commune se fasse en ma présence cela à cause de l'importance que j'accorde à ce rapport.

Dans l'attente d'une suite favorable recevez Monsieur le Vérificateur Général l'expression de mes sentiments les plus respectueux.



Mamoudou THIAM



# BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

ACI 2000 Immeuble « BVG » B.P. : E1187 – Bamako Mali – Tél : (+223) 20 29 70 25 / 20 29 40 78 / 20 29 70 26

## LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

### FICHE D'IMPUTATION DU COURRIER

Destinataire : M. le V<sup>er</sup>if Cheickne Sidibé

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> En parler au .....        | <input type="checkbox"/> Pour disposition à prendre          |
| <input type="checkbox"/> M'en parler               | <input checked="" type="checkbox"/> Pour éléments de réponse |
| <input type="checkbox"/> Pour attribution          | <input type="checkbox"/> Pour exploitation                   |
| <input type="checkbox"/> Pour information          | <input type="checkbox"/> Pour analyse                        |
| <input type="checkbox"/> Pour suite à donner       | <input type="checkbox"/> En rapport avec                     |
| <input type="checkbox"/> Pour transmission à ..... | <input type="checkbox"/> Pour avis                           |
| <input type="checkbox"/> Pour diffusion            | <input type="checkbox"/> A diligenter                        |
| <input type="checkbox"/> Pour suivi                | <input type="checkbox"/> Urgent                              |
| <input type="checkbox"/> Photocopies               | <input type="checkbox"/> A classer                           |

	Dates	Avis
Le Secrétaire Général	20/7/2023	Vérificateur Cheickne Sidibé pour éléments de réponse
Le Vérificateur Général Adjoint		
Le Vérificateur Général	20/08/23	Emprunt

Mamoudou Thiam maire de la commune rurale de Bangassi  
Actuellement résidant à Bamako ;

**A Monsieur le Vérificateur Général**

Objet: obtention d'un délai

**Monsieur**

Que suite à votre contrôle du 16 mai 2023, sur la commune rurale de Bangassi où il a été décelé des irrégularités financières à hauteur de 151.437.958 FCFA ;

Je me plais de dire que je suis en mesure de donner toutes les justifications nécessaires par rapport à ces manquements constatés ;

Mais je rappelle qu'ayant subi deux interventions chirurgicales au niveau du cœur où je suis tenu à un contrôle régulier et suis pour ce faire présentement à Bamako ;

Je voudrais respectueusement solliciter auprès de vous un délai d'un moi qui me permettra de me rendre à Kayes et de vous donner tous les justificatifs relatifs à ces manquements ;

Mon état de santé est fébrile et je vous prie de m'accorder cette grâce ;

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire Monsieur le Vérificateur Général à l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués ;

Mamoudou Thiam







## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**CONFIDENTIEL**

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune  
Rurale de Bangassi

- Kayes -

### BORDEREAU D'ENVOI N°conf.0422/2023/BVG

Désignation	Nombre de pièces	Observations
Lettre N° conf. 0422/2023/BVG du 21 juillet 2023	1	
Copie de la Lettre N°conf.0347/2023/BVG du 23 mai 2023.	1	
<b>Total</b>	<b>2</b>	

Bamako, le 21 juillet 2023

Le Vérificateur Général,



**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

21-7-2023  
J  
ISSA 75430013  
camara



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 21 juillet 2023

N° conf. 0422/2023/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Maire de la Commune  
Rurale de Bangassi

- Kayes -

**CONFIDENTIEL**

**Objet** : Demande de prorogation de délai.

**Réf** : Votre Lettre s/n° et sans date reçue le 20 juillet 2023.

**Monsieur le Maire,**

Comme suite à votre Lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous rappeler que l'Article 18 de la Loi n°2021-069 du 23 décembre 2021 instituant le Vérificateur Général dispose : « **Dans l'exercice de leurs missions, le Vérificateur Général, le Vérificateur Général Adjoint, les Vérificateurs et les autres personnels de vérification sont tenus au respect du principe du contradictoire. Ils doivent communiquer aux agents et aux responsables des structures contrôlées les résultats de leurs investigations et leur impartir un délai d'un mois, au moins, pour requérir leurs réponses, par écrit, avant la rédaction du rapport définitif de vérification [...]** ».

Conformément à ces dispositions légales, le rapport provisoire vous a été transmis par lettre N°conf.0347/2023/BVG du 23 mai 2023 pour un délai d'un mois prenant fin le 27 juin 2023.

Ainsi, voudrais-je vous informer qu'à la date du 20 juillet 2023, soit plus de trois (3) semaines après le délai fixé, il ne nous est plus possible d'envisager une prorogation de délai, compte tenu des impératifs de finalisation dudit rapport.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièce jointe** : Copie de la Lettre N°conf.0347/2023/BVG du 23 mai 2023.



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

REGION DE KAYES

REPUBLIQUE DU MALI

CERCLE DE KAYES

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

Commune rurale de Bangassi

\*\*\*\*\*

Lettre N° 2023 – 57 M / CRB

Bangassi le 23 juillet 2023

**Le Maire de la commune rurale de Bangassi**

à

**Monsieur le Vérificateur Général**

Objet : réponse à votre lettre N° conf. -422 / 2023/ BVG

Du 21/07/2023

J'ai l'honneur de venir par la présente solliciter auprès de votre haute bienveillance de bien vouloir m'accorder un délai supplémentaire par rapport à votre lettre en date du 16 mai 2023.

En effet Monsieur le Vérificateur Général depuis le passage de votre équipe, j'ai bel et bien été informé qu'un rapport me sera dressé, rapport auquel je dois réagir dans un délai de 30 jours. Mais Dieu faisant les choses, je suis en soins à Bamako depuis plus de deux mois chose qui a mis ma réaction en retard, et je veux que la réaction soit dressée en ma présence, cela m'a obligé de vous demander un délai, mais vous avez malheureusement répondu cette correspondance en ma défaveur.

Conscient qu'une réponse sera accordée à votre rapport de la manière la plus diligente dès que je serai rétablie, je vous demande un délai me permettant de vous répondre clairement, car il n'y a rien de caché dans la principale affaire dont fait l'objet ce rapport.

J'ai bien voulu joindre à cette demande les documents médicaux prouvant mon état de santé et que je suis en soins à Bamako.

En attente d'une suite favorable à cette demande, je vous prie de bien vouloir recevoir Monsieur le Vérificateur Général l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Maire

